



AFRICAN FOREST FORUM (AFF)

CONSTITUTION

Avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

Préambule		1
Article 1	Interprétation	1
Article 2	Nom et établissement	3
Article 3	Objectifs et fonctions	4
Article 4	Membres et gouvernance	6
Article 5	Abonnements	16
Article 6	Opérations	16
Article 7	Droits de propriété intellectuelle	17
Article 8	Dispositions financières	17
Article 9	Secrétaire exécutif	118
Article 10	Comités spéciaux et groupes de travail	18
Article 11	Bureaux sous-régionaux et de liaison, sections nationales et associations nationales	18
Article 12	Relations avec d'autres organisations et institutions	19
Article 13	Inauguration et début des opérations	19
Article 14	Suspension ou cessation des opérations et dissolution	19
Article 15	Amendements	20
Article 16	Suspension et retrait de la qualité de membre	21
Article 17	Sceau de l'AFF	22
Article 18	Maintien de l'authenticité	22
Article 19	Textes authentiques	22
Annexe 1	Membres fondateurs du Forum Forestier Africain	22

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le projet sur la gestion durable des forêts en Afrique (GDF) ; mis en œuvre entre 2003 et 2008 en partenariat avec l'ancien Réseau africain de recherche forestière (AFORNET), alors rattaché à l'Académie africaine des sciences (AAS), l'Académie royale suédoise d'agriculture et de foresterie (KSLA), le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Commission de l'Union Africaine (CUA), le Centre mondial sur l'agroforesterie (ICRAF), le Centre International de recherche forestière (CIFOR), le Département des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) – Bureau régional de l'Afrique de l'Est, le Forest Stewardship Council – Bureau régional Africain, et de nombreuses institutions nationales et sous-régionales et personnes en Afrique, ont initié un dialogue et des actions en faveur de la gestion durable des forêts dans les pays africains ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a reçu une acceptation consensuelle de la part de nombreux acteurs du secteur forestier sur le fait qu'un Forum Forestier Africain (AFF) devrait être créé pour soutenir le dialogue et l'action sur les questions relatives au secteur forestier et domaines connexes sur le continent ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a mené de larges consultations sur la personnalité, la structure et les fonctions d'un tel forum, et a rassemblé des positions consensuelles des acteurs engagés à cet égard, y compris le consensus sur la Charte et les Lignes directrices pour les Opérations Administratives et Financières du Forum Forestier Africain ;

RECONNAISSANT QUE pour les besoins d'enregistrement du Forum Forestier Africain au Kenya, une Constitution et non une Charte est nécessaire, la Charte a été retravaillée dans la présente Constitution, faisant de la Constitution et des Lignes directrices pour les Opérations administratives et financières du Forum Forestier Africain les deux instruments de base destinés à guider les opérations du Forum Forestier Africain ;et

CONSIDÉRANT QUE le projet GDF a largement promu le Forum Forestier Africain par voie électronique et par le biais de divers ateliers et autres formes d'engagement sur le continent, et a enregistré plus de 200 personnes qui ont exprimé leur intérêt à devenir membres du Forum ;

PAR CONSÉQUENT, sur la base des membres du Comité de pilotage du projet GDF qui constituent les membres fondateurs du Forum, et dont les noms et les signatures apposées figurent à l'annexe 1, un Forum Forestier Africain est établi comme suit :

ARTICLE 1

Interprétation

1. Généralités
 - (a) Toute référence à la présente Constitution inclut tous les amendements ou modifications qui pourraient y être apportés après la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.
 - (b) Les mots signifiant uniquement le singulier incluent le pluriel et vice-versa.
 - (c) Les titres de la présente Constitution sont utilisés uniquement à des fins de commodité. Ils ne confèrent aucune signification particulière ni aucune emphase

particulière et la présente Constitution doit être lue dans son intégralité. La présente Constitution est divisée en articles, paragraphes, sous-paragraphes et clauses, classés par ordre hiérarchique.

2. Définitions

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants auront la signification suivante :

« **AFF** » signifie le Forum Forestier Africain, établi en vertu de la présente Constitution ; ci-après dénommé AFF ;

« **Année budgétaire** » désigne, en ce qui concerne l'AFF, la période comprise entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de décembre de chaque année civile ou toute autre période déterminée par le Conseil d'administration ;

« **Membres fondateurs** » désigne les personnes dont les noms et les signatures figurent à l'annexe 1 de la présente Constitution avant la date de son entrée en vigueur ;

« **Amis du secteur forestier en Afrique** » désigne les personnes non africaines qui ont travaillé et continuent de s'intéresser aux questions du secteur forestier en Afrique ou travaillent sur ces questions, et qui sont reconnues comme tels par le Conseil d'administration de l'AFF ;

« **Sous-régions géographiques de l'Afrique** » désigne l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord et du Nord-Est, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest.

« **Forum des membres** » désigne le Forum des membres visé à l'article 4 de la présente constitution ;

« **Membre** » désigne toute personne ou institution partie à la présente Constitution et toute personne ou institution qui adhère à l'AFF conformément aux dispositions de la présente Constitution ;

« **Personne** » désigne une personne physique ;

« **Institution** » désigne une organisation, une société ou une entreprise établie, notamment de caractère public ou privé ;

« **Président et Vice-président du Forum des membres** » désigne les personnes élues par le Forum des membres conformément à l'article 4 (a) (3) des Statuts pour être Président et Vice-président du Forum des membres.

« **Président et vice-président du Conseil d'administration** » désigne les personnes élues par le Conseil d'administration pour être président et vice-président du Conseil d'administration.

« **Président et vice-président du Comité exécutif** » désigne les personnes élues par le Comité exécutif pour être président et vice-président du Comité exécutif.

« **Président et vice-président de tout autre comité** » désigne les personnes élues par les membres dudit comité pour être président et vice-président dudit comité ;

« **Secrétaire exécutif** » désigne le Directeur général du Forum Forestier Africain désigné conformément à l'article 9 de cette Constitution

ARTICLE 2

Nom et Etablissement

1. Création, Nom, et Domiciliation

Il est créé une organisation dénommée Forum Forestier Africain (ci-après dénommée AFF). L'AFF est une organisation internationale professionnelle, apolitique, non gouvernementale, objective, indépendante et à but non lucratif.

Le domicile légal du siège du Forum Forestier Africain est à Nairobi, au Kenya; l'AFF peut également être enregistré et avoir des bureaux dans d'autres pays africains.

L'AFF a la capacité juridique de contracter et de devenir membre des organisations internationales importantes.

L'AFF, dès son enregistrement au Kenya, conformément aux dispositions de la loi sur la coordination des organisations non gouvernementales du Kenya, possédera la personnalité juridique en vertu du droit municipal et international.

2. Autonomie

L'AFF devra être autonome et jouir d'une indépendance professionnelle, administrative et financière dans l'exercice de ses fonctions.

3. Définition

Le Forum Forestier Africain est une organisation composée d'individus et d'institutions qui, de leur propre volonté, partagent la poursuite et l'engagement d'améliorer le bien-être socio-économique des peuples en Afrique pour la stabilité et l'amélioration de leur environnement à travers la gestion durable, l'utilisation rationnelle et la conservation efficace des forêts et ressources en arbres du continent.

4. La vision

Le premier forum qui relie et mobilise les acteurs de la foresterie Africaine de l'intérieur et à l'extérieur du continent.

5. La mission

L'AFF cherche à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des peuples d'Afrique et de l'environnement dans lequel ils vivent grâce à une gestion durable et une utilisation rationnelle des forêts et des arbres hors forêts sur le continent africain.

6. Le but

Le but de l'AFF est de fournir une plate-forme et de créer un environnement propice à une analyse indépendante et objective, à un plaidoyer et à des conseils sur toutes les questions politiques et techniques pertinentes qui contribuent à la gestion durable, à l'utilisation rationnelle et à la conservation efficace des forêts et des arbres hors forêts d'Afrique, dans le cadre des efforts visant à réduire la pauvreté, à protéger l'environnement et à promouvoir le développement économique et social sur le continent.

ARTICLE 3

Objectifs et fonctions

1. L'objectif principal

L'objectif principal de l'AFF est de faire écho de la voix et les points de vue de l'Afrique sur les questions relatives à la foresterie qui touchent les pays et les régions du continent, et de mobiliser des ressources pour faciliter leur résolution, en vue d'améliorer la contribution et la pertinence des forêts et des arbres hors forêts pour les peuples en Afrique, leurs économies nationales et l'environnement.

Cet objectif sera atteint en mettant en œuvre les *objectifs* spécifiques suivants :

- 1.1 faciliter l'identification, à travers une approche collaborative, des problèmes prioritaires du secteur forestier en Afrique et le développement de programmes spécifiques, de projets et d'activités pour y répondre ;
- 1.2 mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, pour mettre en œuvre les activités identifiées ;
- 1.3 renforcer et promouvoir le réseautage des nombreux et divers acteurs du secteur forestier en Afrique dans la mise en œuvre de diverses tâches, le partage des connaissances et des expériences et l'augmentation de l'impact de leurs efforts ;
- 1.4 promouvoir et guider l'utilisation des connaissances générées par l'AFF et ses partenaires de manière à faciliter la formulation de bonnes politiques et leur mise en œuvre efficace, ainsi que la réalisation de diverses interventions dans le secteur forestier ; et
- 1.5 faciliter le plaidoyer en faveur d'activités susceptibles de revaloriser l'importance du secteur forestier, de mettre en évidence les menaces qui pèsent sur les ressources forestières et l'environnement, et de promouvoir une meilleure gestion des forêts en Afrique.

L'AFF sera guidé dans toutes ses décisions par les dispositions du présent paragraphe.

2. Fonctions

Pour atteindre ses objectifs et son but, l'AFF doit entreprendre toutes les activités pertinentes pour ses ambitions. Sans réduire les champs de mise en œuvre de ce qui précède, ces activités peuvent inclure :

2.1 faciliter le positionnement stratégique du secteur forestier en :

- (i) définissant et articulant une position consensuelle panafricaine sur les nouvelles questions clés et émergentes dans les débats régionaux et mondiaux pour influencer les résultats pertinents pour l'Afrique ; et
- (ii) En garantissant la participation/ représentation du secteur forestier Africain aux réunions régionales et internationales sur les forêts et les domaines connexes afin de s'assurer que les décisions/recommandations restent pertinentes pour le continent.

2.2 faciliter la prestation de services consultatifs et d'orientations politiques en :

- (iii) constituant des groupes de travail permanents et *ad hoc* , des groupes de réflexion et des comités au sein de ses membres, et même en dehors de ses membres si la situation l'exige, pour analyser et donner des conseils sur des

questions, des problèmes ainsi que des opportunités spécifiques afin d'influencer les décisions qui favorisent les bonnes pratiques en matière de foresterie ;

- (iv) demandant à des experts et à des institutions de réaliser des tâches spécifiques telles que des études dans le cadre des recherches sur des questions prioritaires identifiées pour guider la prise de décision à tous les niveaux ;
- (v) facilitant la coordination et l'harmonisation des politiques, de la législation connexe et des programmes dans le secteur forestier afin d'éliminer les redondances, de promouvoir l'efficacité et l'efficience ainsi que l'impact.

2.3 coordonner les activités de développement en :

- (vi) initiant et mettant en œuvre des activités clés identifiées telles que des projets pilotes, en collaboration avec d'autres parties prenantes, notamment les gouvernements nationaux, le secteur privé, la société civile, les universités et la recherche, pour résoudre les problèmes liés à la foresterie panafricaine ;
- (vii) facilitant au plan national l'intégration dans les politiques, plans et activités; des décisions clés issues des discours mondiaux et panafricains conduisant à des accords, traités, conventions, protocoles et autres arrangements internationaux liés au secteur forestier, notamment les Objectifs mondiaux sur les forêts, l'Accord de Paris, la neutralité en matière de dégradation des terres, l'Agenda 2063, le Cadre de gestion durable des forêts de l'Union Africaine pour l'Afrique(2020-2030).tout en suivant leur mise en œuvre et leur impact.,

2.4 promouvoir l'échange d'informations, de ressources humaines et de technologies en :

- (viii) encourageant la sensibilisation et des actions appropriées sur les questions clés, nouvelles et émergentes d'envergure régionale et mondiale dans le secteur forestier et celles liées au secteurs connexes tels que le changement climatique, la certification forestière, le commerce du carbone forestier, , la gestion forestière participative, le commerce du bois et des produits forestiers non-ligneux et leur valeur ajoutée, la bioéconomie circulaire, les droits de propriété intellectuelle, la biopiraterie ainsi que celles liées aux diverses conventions, traités, protocoles, législations et accords internationaux relatifs à la foresterie ;
- (ix) rassemblant, documentant et diffusant les leçons et les meilleures pratiques en matière de foresterie qui peuvent éclairer la prise de décision et également faciliter leur mise à l'échelle ;
- (x) préparant, publiant et diffusant des rapports, des publications et d'autres documents pertinents issus du travail de l'AFF et de ses partenaires pour faciliter la prise de décision et leur adoption ;
- (xi) fournissant une base d'informations systématique sur les forêts et les arbres en Afrique pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences, et mettre en place un mécanisme de suivi et évaluation des développements relatifs aux ressources forestières afin d'améliorer l'élaboration des plans et des activités ;
- (xii) développant et maintenant une base de données actualisée des acteurs du secteur forestier afin de faciliter l'échange d'informations et d'expériences, et soutenir le recrutement d'experts pour entreprendre les travaux de l'AFF ;
- (xiii) facilitant l'organisation de réunions des parties prenantes concernées au niveau sous-régional en vue de développer et de renforcer la coopération sous-régionale dans le secteur forestier ;

- (xiv) facilitant l'organisation des ateliers, des séminaires, des webinaires et des conférences pertinents pour l'échange d'informations et d'expériences utiles à la prise de décision et à l'adoption de nouvelles informations pour améliorer les plans et les activités ; et
- (xv) maintenant un site Web et des médias sociaux robustes et efficaces pour faciliter le partage d'informations, surveiller l'adoption des informations, évaluer l'intérêt des parties prenantes et documenter d'autres informations pertinentes repérées à partir des données métriques du Web

2.5 soutenir les activités de plaidoyer en assurant la liaison et la création de coalitions avec des groupes de plaidoyer pertinents à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique afin de :

- (xvi) susciter l'intérêt et des actions du public dans le secteur forestier et sur les questions connexes ;
- (xvii) mobiliser l'attention et les ressources au profit des questions clés liées au secteur forestier;
- (xviii) mettre en évidence les menaces et les opportunités qui pèsent sur les forêts et ressources en arbres ;
- (xix) promouvoir les avantages de la foresterie;
- (xx) faciliter la coopération entre la production forestière primaire, l'industrie (production forestière secondaire et tertiaire) et les consommateurs finaux de produits ligneux et non-ligneux ainsi que des services forestiers; en d'autres termes, promouvoir la collaboration entre les acteurs de la chaîne de valeur ;
- (xxi) promouvoir une meilleure gestion des arbres et des forêts, une meilleure exploitation et une utilisation rationnelle des forêts et ressources en arbres sur le continent africain.

2.6 faciliter la mobilisation des ressources en :

- (xxii) mobiliser les fonds pour soutenir les activités de l'AFF auprès de diverses sources, y compris, mais pas limité aux :
 - dons d'organismes de soutien;
 - fonds de dotation;
 - frais généraux sur les activités du projet ;
 - contributions du secteur forestier en Afrique ;
 - subventions et aides financières des institutions impliquées dans le domaine de la gestion des ressources naturelles;
 - paiements provenant d'études commandées, d'articles et d'autres publications ; et
 - contributions des membres sous forme de droits/cotisation de membres, de dons et de subventions ;
- (xxiii) développant des partenariats stratégiques avec des institutions internationales, régionales et sous-régionales afin de mobiliser des ressources, des connaissances, de l'expertise et des expériences pertinentes pour le secteur forestier en Afrique, et de travailler ensemble sur des tâches convenues d'un commun accord.

ARTICLE 4

Adhésion et Gouvernance

4.1 Adhésion

- (a) L'adhésion à l'AFF est ouverte aux personnes et aux institutions engagées dans la gestion, la recherche et l'éducation dans le domaine de la foresterie et dans d'autres activités liées à la réalisation des objectifs de l'AFF, telles que l'industrie forestière, la production et la transformation.
- (b) L'adhésion à l'AFF est obtenue sur demande et approbation du Conseil d'administration de l'AFF.
- (c) L'adhésion à l'AFF doit être détenue au nom d'une personne et d'une institution.

4.1.1 Catégories d'adhésions

(a) Membres fondateurs

Il s'agira des membres dont les noms et les signatures figurent à l'annexe 1 de la présente Constitution.

Leurs droits et obligations seront semblables à ceux des membres ordinaires.

Ils nommeront les membres du premier Conseil d'administration.

(b) Membres ordinaires

Il s'agit des personnes physiques qui demandent à devenir membres et dont la demande est acceptée par le Conseil d'administration après la date d'entrée en vigueur de la Constitution. Elles disposeront du droit de vote.

(c) Membres institutionnels

Il s'agit des institutions qui demandent leur adhésion et dont la demande est acceptée par le Conseil d'administration après la date d'entrée en vigueur de la Constitution. Elles disposeront du droit de vote.

(d) Membres associés

Cette catégorie de membres est ouverte aux étudiants qui commencent leur formation en foresterie et dans les domaines connexes et qui en font la demande et dont la demande est acceptée par le Conseil d'administration après la date d'entrée en vigueur de la Constitution. Les membres associés cessent d'être membres une fois leurs études terminées et deviennent alors membres ordinaires. Les membres associés ne bénéficieront pas de tous les droits et privilèges des membres ordinaires et des membres institutionnels. Ils auront un statut d'observateur

(e) Membres honoraires

Il s'agit de personnes qui sont admises comme membres honoraires à la discrétion du Conseil d'administration en raison de leur expertise pertinente et de leurs contributions professionnelles au secteur forestier en Afrique. Ils ont un statut d'observateur.

(f) Membres à vie

Il s'agit de membres ordinaires et institutionnels qui préfèrent effectuer un versement forfaitaire unique à titre de cotisation. Cela peut également se faire par le biais d'un sur-classement du statut de membre.

Le Forum peut inviter et accorder *le statut d'observateur* à toute organisation ou institution qui promeut et soutient l'objectif de l'AFF, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique, pour des réunions et activités spécifiques.

Les observateurs n'ont pas de droit de vote.

4.1.2. Obligations des membres

Les membres sont censés s'aligner aux aspirations de l'AFF en démontrant au moins les éléments suivants :

1. participer activement aux réunions du Forum des Membres ;
2. payer comme cela se doit leur droit d'adhésion;
3. promouvoir l'AFF sur leurs lieux de travail ;
4. participer activement aux activités mises en œuvre par l'AFF en tant que consultants, experts, stagiaires et autres capacités ;
5. inviter d'autres personnes et institutions à rejoindre l'AFF ;
6. faciliter la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités dans le secteur forestier et domaines connexes, y compris ceux mise en œuvre par l'AFF ;
7. faciliter le partage des produits de connaissance et d'autres informations générées par l'AFF ;
8. faciliter l'intégration de nouvelles informations dans leurs activités et améliorer leurs pratiques sur la base des informations générées par l'AFF ;
9. relier l'AFF aux institutions (gouvernementales et non gouvernementales, financières et autres) qui pourraient collaborer avec l'AFF dans l'exécution de son mandat ;
10. fournir régulièrement un retour d'information objectif au Secrétariat de l'AFF sur les activités de l'AFF ; et
11. fournir des informations de qualité et de manière efficace aux membres/experts commissionnés/engagés par AFF pour un travail

4.1.3. Registre des membres

L'AFF tiendra à son Secrétariat et à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration un registre des membres. Ce registre contiendra les informations suivantes :

- noms complets du membre;
- coordonnées postales complètes du membre ;
- contact téléphonique et email ;
- qualifications académiques du membre;
- profession et occupation du membre;
- l'employeur du membre;
- le domaine/spécialité d'intérêt du membre en foresterie;
- la date de la demande d'adhésion du membre ; et
- la date à laquelle la demande d'adhésion a été approuvée.

4.1.4. Cessation de l'adhésion

La cessation de l'adhésion interviendra de l'une des manières suivantes :

1. un membre peut se retirer de l'AFF à tout moment en adressant un avis écrit au Secrétaire exécutif de l'AFF ;
2. à la mort;

3. lorsque le membre ne paie pas sa cotisation, le cas échéant, pendant deux années consécutives ;
4. dans le cas où le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité exécutif, décide, par résolution, de mettre fin à l'adhésion d'un membre ; et
5. un membre qui ne participe pas, sans notification au Secrétaire exécutif, à deux réunions consécutives du Forum des membres sera considéré comme inactif et recevra une notification.

En cas de retrait ou de résiliation de l'adhésion, le nom du membre sera radié du registre des membres sans aucun remboursement de cotisation ou de don effectué.

4.1.5. Cotisations des membres

Le Conseil d'administration déterminera les cotisations annuelles dues par les membres ordinaires et institutionnels, ainsi que par les membres à vie. Ces cotisations seront révisées régulièrement en fonction des circonstances.

4.2. Les pouvoirs du Forum

L'AFF est par la présente autorisée et habilitée, aux fins de la présente Constitution, à exercer tout ou une partie des pouvoirs suivants :

- a) conclure des contrats et des accords avec les gouvernements nationaux, les institutions nationales et internationales des secteurs public et privé, les organisations de la société civile et les particuliers qui sont propices à la réalisation de ses objectifs ;
- (b) recevoir, acquérir ou obtenir des gouvernements nationaux, des institutions nationales et internationales des secteurs public et privé, des organisations de la société civile, des fiducies, des entreprises, des fondations, des particuliers et de toute autre entité concernée, des subventions, des dons, des droits, des privilèges, des chartes, des licences, des décrets, des redevances, des droits et toute autre ressource qu'elle pourrait juger souhaitable pour mener à bien son mandat. Le Conseil d'administration se réserve le droit de rejeter toute subvention ;
- (c) acquérir et détenir des biens ou tout intérêt dans ceux-ci ; et modifier, améliorer, agrandir, ajouter, réparer, remplacer et aliéner tout ou une partie de ceux-ci sans entrave ;
- d) employer des personnes pour son Secrétariat et pour ses autres activités ;
- e) accomplir et réaliser tous les actes et toutes les choses nécessaires, opportunes, convenables ou appropriées à la poursuite, à l'accomplissement ou à la réalisation de sa mission ;
- (f) veiller à ce qu'aucune partie de ses revenus et autres biens ne profite à ses membres, à ses dirigeants ou à d'autres personnes, ni ne leur soit distribuable, sauf autorisation par l'AFF du paiement d'une rémunération raisonnable pour les services contractuels et un paiement symbolique aux membres de ses organes de gouvernance lorsqu'ils assistent à des réunions en guise de remerciement pour leurs contributions ; et
- (g) intenter et agir dans des procédures judiciaires.

4.3. Les organes de gouvernance de l'AFF

Les organes de gouvernance de l'AFF comprennent :
 Le Forum des Membres ;
 Le Conseil d'administration ;
 Le Comité exécutif ; et
 Le Secrétariat.

4.3.1 Le Forum des Membres

Le Forum des membres de l'AFF est constitué de tous les membres de l'AFF. Il est équivalent à l'Assemblée générale d'institutions similaires.

Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, en tant qu'organe suprême de l'AFF, les pouvoirs du Forum des membres sont, entre autres, de ratifier la présente Constitution et les amendements qui y sont apportés de temps à autre.

a) Fonctions et pouvoirs

Outre les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution, le Forum des Membres a le pouvoir de :

- (i) examiner les rapports statutaires et toute autre question que le Conseil d'administration pourrait lui soumettre, et *vice versa* ;
- (ii) fournir d'une manière générale des orientations générales au Conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions ; et
- (iii) remplir d'autres fonctions et exercer d'autres pouvoirs qui peuvent être accessoires ou propices à l'accomplissement d'une quelconque des fonctions ou à l'exercice d'un quelconque pouvoirs prévus par la présente Constitution.

(b) Délégation de pouvoirs

Sous réserve des dispositions de la présente constitution, le Forum des Membres peut, par résolution, soit de manière générale, soit dans un cas particulier, déléguer au Conseil d'administration l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs ou l'exécution de l'une quelconque de ses fonctions en vertu de la présente Constitution.

(c) Président du Forum des membres

Le président et le vice-président du Forum des membres sont élus par le Forum des membres et leur mandat est de trois ans, renouvelable une seule fois. Le président et le vice-président sont membres du Conseil d'administration.

(d) Réunions

Le Forum des Membres se réunit tous les trois ans, de préférence par voie électronique, et peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de tout Membre, à condition qu'une telle demande soit soutenue par au moins un tiers des Membres.

Le Conseil d'administration peut également convoquer une réunion du Forum des membres si nécessaire. Toutes les réunions du Forum des membres se tiendront à un endroit et selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration. Le Secrétaire exécutif sera le Secrétaire du Forum des membres.

e) Quorum

A des fins de conduite des affaires en vertu des présents statuts, trente pour cent des membres participant à une réunion constitueront le quorum pour une réunion en personne du Forum des membres. Pour une réunion tenue par voie électronique, tous les membres répondant par voie électronique à une convocation à une réunion constitueront le quorum pour une réunion du Forum des membres.

(f) Vote

Chaque membre du Forum dispose d'une voix. Toutefois, lorsqu'une question concernant personnellement un membre est soumise à la réunion, bien qu'il puisse y être présent, il n'aura pas le droit de voter sur la question et le président peut lui demander de se retirer pendant la discussion, auquel cas il devra se retirer en conséquence.

Lors d'une réunion du Forum des membres, une résolution soumise au vote est décidée à la majorité simple des participants à la réunion, à condition que ladite réunion ait le quorum requis.

En cas d'égalité des voix, le président a droit à une seconde voix ou voix prépondérante.

(g) Règles, règlements et procédures

Sous réserve de la présente constitution, le Forum des Membres est par la présente habilité, soit de sa propre initiative, soit sur recommandation du Conseil d'administration, à établir des règles et règlements prescrivant les questions qui sont requises ou autorisées par la présente constitution ou qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour donner plein effet aux dispositions de la présente constitution, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, sa propre procédure.

a) 4.3.2 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration (CA) est constitué de *vingt-deux (22) membres* répartis comme suit :

- i) le président du Conseil d'administration, qui sera issu du continent africain ;
- ii) le vice-président du Conseil d'administration, qui sera issu du continent africain ;
- iii) dix (10) personnes du continent africain, tirées de manière égale et équitable des cinq sous-régions géographiques, et parmi lesquelles le président est élu ;
- iv) le vice-président est élu parmi les autres membres
- v) deux (2) personnes extérieures au continent africain (représentant les Amis du secteur forestier en Afrique) ;
- vi) deux (2) personnes représentant des organisations de la société civile ;
- vii) deux (2) personnes représentant le secteur privé forestier ;
- viii) une (1) personne représentant le monde universitaire
- ix) une (1) personne représentant la recherche ;
- x) deux (2) personnes des médias ;
- xi) une (1) personne représentant les femmes ;
- xii) une (1) personne représentant la jeunesse ; et
- xiii) le Secrétaire exécutif qui fera également office de Secrétaire lors des réunions du Forum et sera membre *d'office* .

Le Conseil d'administration peut inviter et accorder le statut d'observateur, à ses réunions et activités spécifiques, à toute organisation ou institution qui promeut et soutient l'objectif de l'AFF à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique.

Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, la politique et la direction des affaires de l'AFF seront confiées au Conseil d'administration et, sans préjudice de la généralité qui précède, *les fonctions du Conseil d'administration* seront les suivantes :

1. élire le président et le vice-président du Conseil d'administration à titre intérimaire lorsque ces postes deviennent vacants avant une élection ;
2. nommer les membres du Comité exécutif ;
3. recruter le Secrétaire Exécutif ;
4. sous réserve de l'approbation et de la ratification du Forum des membres, formuler des règles et des procédures pour la conduite du Conseil d'administration ;
5. formuler des politiques et des procédures pour guider les activités et le développement global de l'AFF ;
6. approuver et ratifier les accords, les contrats, les politiques, les programmes, les demandes d'adhésion, les budgets, les cotisations, le siège de l'AFF, ainsi que la Constitution et ses amendements ;
7. recevoir, examiner et prendre des décisions sur les soumissions du Comité exécutif, du Secrétariat et de ses autres comités ;
8. évaluer, approuver et surveiller le travail du Comité exécutif, de ses autres comités et du Secrétariat ;
9. élaborer des règles et des règlements et établir des lignes directrices concernant la gestion financière et les activités d'approvisionnement de l'AFF ;
10. nommer des auditeurs externes pour effectuer des audits financiers annuels des comptes de l'AFF ;
11. nommer des consultants indépendants pour entreprendre un audit des systèmes et un audit général des activités de l'AFF, de préférence tous les cinq ans ou selon la situation ;
12. déléguer au Comité exécutif ou à tout autre comité qu'il pourrait nommer, les pouvoirs et fonctions jugés nécessaires et pratiques pour la mise en œuvre efficace et efficiente des fonctions et des objectifs de l'AFF ;
13. sous réserve de l'approbation du Forum des membres, entreprendre toute autre fonction qui pourrait être nécessaire et appropriée pour atteindre les objectifs de l'AFF ;

14. fournir des rapports annuels au Conseil des organisations non-gouvernementales du Kenya au plus tard le 31 mai de chaque année, ou à toute autre date que ce Conseil pourrait fixer ;
15. fournir des rapports financiers et techniques annuels sur les activités de l'AFF aux donateurs et d'autres parties prenantes, si nécessaire ;
16. organiser et mettre en œuvre les réunions du Forum des membres comme prévu dans la présente constitution ; et
17. toute autre activité qui pourrait être décidée par le Forum des membres.

b) 4.3.3 Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est un sous-comité du Conseil d'administration et sa composition, ses membres, ses pouvoirs et ses fonctions sont décidés par le Conseil d'administration.

Outre les fonctions qui peuvent être déléguées par le Conseil d'administration, le Comité exécutif est chargé de :

1. recommander au conseil d'administration (CA) un projet de règles et de procédures pour la conduite de l'AFF.
2. recommander au CA un projet de politiques et de procédures pour guider les activités et le développement global de l'AFF.
3. recommander et, si nécessaire, approuver, pour ratification ultérieure par le CA, des accords, des contrats, des politiques, des procédures, des programmes et des demandes d'adhésion ;
4. superviser les travaux du Secrétariat, y compris l'évaluation et le suivi ;
5. développer, avec le Secrétariat, des partenariats pertinents pour l'AFF ;
6. veiller à ce que toutes les exigences statutaires pertinentes pour une ONG internationale basée au Kenya, y compris les exigences financières, soient respectées ;
7. lancer, si nécessaire, des activités qui contribueront à la réalisation des objectifs de l'AFF et les soumettre au CA pour approbation ; et
8. entreprendre toute autre fonction qui pourrait être nécessaire et appropriée pour atteindre les objectifs de l'AFF, sous réserve de l'approbation par le CA.

c) 4.3.4 Rotation, vacances, démissions et cessation des fonctions des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif

Les membres votants du Conseil d'administration et du Comité exécutif ont, en principe, un mandat d'une durée maximale de cinq années consécutives, qui peut être prolongé par le Conseil d'administration si nécessaire.

(a). Rotation des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif

- i. À l'issue des cinq premières années, un nombre de membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif, ne dépassant pas un tiers, se retirent de leurs fonctions. Un membre titulaire du Conseil d'administration et du Comité exécutif qui se

retire lors d'une réunion conserve ses fonctions jusqu'à la clôture ou l'ajournement de cette réunion.

- ii. Le Conseil d'administration et le Comité exécutif établiront les critères permettant d'identifier les personnes à mettre à la retraite lors de leurs réunions ultérieures et les modalités de leur remplacement.
- iii. Le président et le vice-président du Conseil d'administration ainsi que le président et le vice-président du Comité exécutif exercent chacun leurs fonctions pendant une période de cinq années consécutives et peuvent être réélus une seule fois pour une période de trois ans. Le Conseil d'administration peut prolonger cette période si nécessaire.

b) Postes vacants au sein du Conseil d'administration

- i. Les postes de président et de vice-président du conseil d'administration ainsi que ceux de président et de vice-président du comité exécutif deviennent vacants si :
 - 1. le titulaire du poste cesse d'être membre de l'AFF ;
 - 2. le titulaire du poste démissionne volontairement du Conseil d'administration ou du Comité exécutif ;
 - 3. le titulaire du poste devient gravement incompétent et le Conseil d'administration le révoque par un vote ;
 - 4. le titulaire de la fonction devient incapable d'exercer ses fonctions en raison d'un trouble mental ; et
 - 5. le titulaire du poste décède.
- ii. Toute absence à l'un des postes sera comblée lors de la réunion du Conseil d'administration et/ou du Comité exécutif où cette vacance sera reconnue et acceptée.

(c) Démission du Conseil d'administration et du Comité exécutif

Un membre du Conseil d'administration ou du Comité exécutif peut démissionner à tout moment en adressant un préavis écrit au Président du Conseil d'administration. Sauf indication contraire dans l'avis, la démission prend effet dès sa réception par le Président du Conseil d'administration. La lettre de démission sera présentée à la prochaine réunion du Conseil d'administration qui se prononcera alors sur la question.

d) Cessation du mandat des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif

Les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif ne peuvent être révoqués que pour des motifs que le Conseil d'administration juge légitimes.

d) 4.3.5 Réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif

- 1. Le Conseil d'administration et le Comité exécutif décident des modalités de leurs réunions. Le Conseil d'administration approuve la procédure adoptée par le Comité exécutif.
- 2. Le Comité exécutif tient ses réunions au moins deux fois par an tandis que le Conseil d'administration tient ses réunions une fois par an.
- 3. Le Conseil d'administration et le Comité exécutif pourraient envisager de tenir des réunions extraordinaires si nécessaire, de préférence par voie électronique.
- 4. Le quorum aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif est de cinquante pour cent (50%) des membres participants. Les procès-verbaux d'une réunion qui ne répondent pas à cette exigence de quorum peuvent être ratifiés lors d'une réunion ultérieure.

5. Dans le cas où le Comité exécutif ne peut tenir deux réunions consécutives présentant un quorum, il sera dissous par le Conseil d'administration qui nommera alors un nouveau Comité exécutif.
6. Dans le cas où le Conseil d'administration ne peut tenir deux réunions consécutives avec quorum, le Comité exécutif et les membres votants du Conseil d'administration participant à la deuxième réunion tiendront une réunion conjointe pour reconstituer un nouveau Conseil d'administration.
7. Les présidents des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif demandent au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion deux mois à l'avance. L'ordre du jour et les documents de la réunion doivent être communiqués aux membres au moins deux semaines avant la réunion.
8. Le lieu et l'heure de chaque réunion seront déterminés lors de la réunion précédente.
9. Le secrétaire exécutif rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, les distribue aux membres et les publie sur la page réservée aux membres du CA et du CE sur le site Web de l'AFF dans les deux semaines suivant la réunion. Le secrétaire exécutif conserve les procès-verbaux signés de chaque réunion ainsi que les documents suivants en version physique électronique dans des archives de l'institution :
 - copies des lettres de nomination des dirigeants du Conseil d'administration et du Comité exécutif signées par le président du Conseil d'administration ;
 - tous les ordres et résolutions émanant du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de tout autre comité et signés par les présidents du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de tout autre comité. Ces présidents sont responsabilisés pour donner des instructions au Secrétariat. Les ordres et résolutions émanant d'autres comités sont transmis au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité exécutif avant d'être transmis au Secrétariat sous forme d'instructions.
10. Les procès-verbaux approuvés de chaque réunion du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou de tout autre comité de l'AFF, s'ils sont signés par les présidents du Conseil d'administration ou du Comité exécutif, ou de tout autre comité concernant la réunion de ce comité, seront considérés comme une preuve évidente *de la validation* des questions énoncées dans ces procès-verbaux.

e) 4.3.6 Membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif

1. Le président du Conseil d'administration présidera toutes les réunions du Conseil d'administration ou les réunions extraordinaires de ses membres.
2. Le vice-président du conseil d'administration exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est absent. Il s'acquitte également des autres fonctions que lui confie le président.
3. Le président et le vice-président du Conseil d'administration veillent à ce que le Conseil d'administration s'acquitte efficacement de ses tâches telles que définies dans la présente Constitution.
4. Le président du comité exécutif préside toutes les réunions du comité exécutif ou les réunions spéciales de ses membres.
5. Le Président du Comité exécutif veille à ce que le Comité exécutif s'acquitte de manière efficace et efficiente des tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

f) 4.3.7 Le Secrétariat

Le Secrétariat est responsable de la mise en œuvre quotidienne du programme de l'AFF, y compris de la mobilisation et de la coordination des membres et des experts non-membres

qualifiés pour entreprendre le programme d'activités qui a été approuvé par le Conseil d'administration et le Comité exécutif.

Le Secrétariat est dirigé par un *Secrétaire exécutif* dont les pouvoirs et fonctions sont les suivants :

- a) tous les pouvoirs et fonctions qui seront délégués de temps à autre par le président du conseil d'administration ;
- b) agir en tant que directeur général, représentant officiel et porte-parole de l'AFF ;
- c) en tant que directeur général, assurer la direction du Secrétariat et gérer toutes les ressources de l'AFF ;
- d) assurer le fonctionnement efficace et efficient du Secrétariat et l'utilisation des ressources ;
- e) rédiger des manuels de procédures relatifs aux conditions d'emploi du personnel, des boursiers, des experts et des consultants ;
- f) rédiger des manuels de procédures relatifs à la comptabilité et à la gestion financière de l'AFF ;
- g) rédiger des projets de manuels de procédures relatifs aux marchés publics de l'AFF ;
- h) rédiger des manuels de procédures aux fins d'évaluation, de suivi et d'appréciation de la performance de l'AFF ;
- i) recruter, sélectionner, nommer ou recommander au Comité exécutif le personnel, les consultants, les experts et les boursiers nécessaires au fonctionnement de l'AFF ;
- j) développer des projets et des initiatives en vue d'un financement par les donateurs ;
- k) mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ;
- l) faire rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité exécutif ; et
- m) agir en tant que secrétaire et membre *d'office* des réunions du Forum des membres, du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

g) 4.3.8 Comptes bancaires

Les comptes bancaires détenus par l'AFF seront intitulés « Le Forum Forestier Africain » et ne seront ouverts que sur approbation du Conseil d'administration.

Les signataires de tous les comptes de l'AFF seront le Secrétaire exécutif et l'une des deux personnes suivantes :

1. le (a) Président (e) ; et
2. un autre signataire dûment désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5

Abonnements

Les taux de cotisations des membres sont déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6

Opérations

Généralités

- (a) Les ressources et les installations de l’AFF seront utilisées exclusivement pour atteindre les objectifs, les buts et les fonctions spécifiés dans la présente Constitution.
- (b) À cette fin, l’AFF fonctionnera conformément aux dispositions de la présente Constitution et aux règles et règlements, y compris les procédures opérationnelles internes, établis en vertu de la présente Constitution.

ARTICLE 7

Droits de propriété intellectuelle

Sous réserve de tout autre accord entre l’AFF et un tiers, toute propriété intellectuelle développée au cours de l'exécution des objets d’AFF appartiendra à AFF ou sera détenue conjointement selon les conditions convenues par les parties concernées.

ARTICLE 8

Dispositions financières

8.1. Gestion financière

- a) L’AFF doit mener ses activités conformément aux principes d’une saine gestion des affaires et à des pratiques de gestion financière prudentes, en vue de maintenir, en toutes circonstances, sa capacité à faire face à ses obligations financières.
- (b) L’AFF peut investir les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour ses opérations ou les fonds qu'elle détient, tels que ceux de son fonds de dotation, dans des investissements que le Conseil d'administration peut approuver de temps à autre, à condition que ces investissements :
 - (i) ne soient pas de nature spéculative ;
 - (ii) soient tels que son capital ne soit pas susceptible de se déprécier ou de subir tout autre risque de perte ; et
 - (iii) soient de nature liquide afin de garantir que des fonds sont disponibles pour répondre aux obligations financières de l’AFF.

8.2. Plans de travail et budgets

Le Secrétaire exécutif prépare un plan de travail annuel et un budget pour tous les projets et activités de l’AFF, pour approbation par le Conseil d’administration.

8.3. Comptes

L’AFF engagera des auditeurs externes indépendants pour produire des rapports annuels qui comprendront des états de ses comptes. L’AFF fera tenir les copies de ces rapports avec les donateurs concernés et le Conseil des organisations non-gouvernementales du Kenya. Le Forum des membres se verra présenter les principales conclusions de ces rapports.

Le Comité en charge des finances du Conseil d’administration évalue chaque année la situation financière de l’AFF et en fera un rapport au Conseil d’administration.

ARTICLE 9

Secrétaire Exécutif

9.1. Qualifications du Secrétaire exécutif

Les qualifications requises pour être nommé Secrétaire exécutif sont déterminées et prescrites par le Conseil d'administration.

9.2. Conduite du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif ne doit pas, pendant la durée de ses fonctions, s'engager dans des activités qui, de l'avis du Conseil d'administration, sont incompatibles avec ses fonctions au sein de l'AFF.

9.3 Durée du mandat du Secrétaire exécutif

- i. Le Secrétaire exécutif exercer ses fonctions pour une durée de cinq (5) ans et peut être reconduit une fois après sa désignation initiale. Le Conseil d'administration peut raccourcir ou prolonger cette période de nomination si nécessaire.

9.4 Indépendance

Le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat de l'AFF, dans l'exercice de leurs fonctions, ont le devoir de servir exclusivement l'AFF ; et ne doivent ni solliciter ni recevoir d'instructions concernant l'exercice de leurs fonctions de la part d'une autorité extérieure à l'AFF.

Chaque membre de l'AFF doit respecter le caractère international de cette fonction et s'abstenir de toute action visant à influencer le Secrétaire exécutif ou le personnel du Secrétariat dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 10

Comités spéciaux et groupes de travail

Le Conseil d'administration peut, par résolution, constituer des comités spéciaux, des groupes de travail et des forces opérationnelles composés soit entièrement de membres du Conseil d'administration, soit en partie de ces membres et en partie d'autres membres du Forum ou de toute autre personne pas nécessairement membres du Forum, à condition que ces personnes soient impliquées ou intéressées par la mission de l'AFF, à des fins et avec des pouvoirs déterminés par le Conseil d'administration.

Tout comité ainsi constitué sera réglementé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11

Bureaux sous-régionaux et de liaison, sections nationales et associations nationales

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'AFF, établir des :

- i. bureaux sous-régionaux en fonction de la division sous-régionale du continent qu'il juge pertinente ;
- ii. bureaux de liaison à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique ; et
- iii. sections des Anciens du Forum composé de professionnels accomplis et retraités

Le Conseil d'administration identifiera les moyens efficaces pour impliquer et renforcer les associations/sociétés forestières nationales et les associations/sociétés nationales, sous-régionales et régionales de produits forestiers dans la promotion de la foresterie sur le continent.

ARTICLE 12

Relations avec d'autres organisations et institutions

12.1. Coopération

Sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration, l'AFF établira une relation de coopération avec les gouvernements nationaux, les institutions et agences nationales et internationales, publiques et privées, les collèges, les instituts de recherche et les universités engagés dans toute activité liée à la foresterie que l'AFF peut juger nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

12.2. Accords de coopération

Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'AFF peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, conclure des accords de coopération avec les institutions compétentes.

12.3 Délégation de fonctions non essentielles

Le Conseil d'administration peut confier certaines des fonctions non essentielles de l'AFF à des institutions privées ou publiques. À cet égard, le Conseil d'administration désigne formellement l'organisation ou l'institution concernée au moyen d'un accord écrit.

ARTICLE 13

Inauguration et début des opérations

13.1. Nomination des premiers Membres du Conseil d'administration

Les premiers membres du Conseil d'administration seront nommés par les membres fondateurs de l'AFF, y compris son président et son vice-président, jusqu'à la fin du mandat des membres du premier Conseil d'administration.

13.2. Début des opérations

L'AFF commencera ses opérations à la date de la première réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 14

Suspension ou cessation des opérations

14.1 Suspension des opérations

- a) En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre toutes les activités de l'AFF pour une période n'excédant pas la durée de l'urgence, à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour la protection des intérêts de l'AFF et des tiers.
- (b) La décision de suspendre les opérations n'aura aucun effet sur les obligations des Membres en vertu des présents Statuts ou sur les obligations de l'AFF envers des tiers.

14.2 Cessation des opérations et dissolution

Nonobstant toute disposition contenue dans la présente constitution, le Forum des membres peut, par une résolution approuvée par un vote d'au moins deux tiers des membres participants, décider de mettre fin aux opérations et de liquider l'AFF. Le quorum pour une telle réunion sera de cinquante pour cent de tous les membres de l'AFF.

Si le quorum n'est pas atteint, la proposition de dissolution ou de liquidation de l'AFF sera soumise à une nouvelle réunion du Forum des membres qui se tiendra dans les trois mois (90 jours). Un avis de convocation à cette réunion sera adressé à tous les membres au moins vingt-huit (28) jours avant la date de ladite réunion. Le quorum de la deuxième réunion sera le nombre de membres présents à la réunion.

L'AFF ne peut se dissoudre en tant qu'organisation non-gouvernementale sans le consentement préalable du Conseil de coordination des organisations non-gouvernementales du Kenya ou de tout autre pays africain enregistré, obtenu sur demande écrite adressée au directeur exécutif du Conseil de coordination des organisations non-gouvernementales et signée par trois des responsables de l'AFF.

En cas de dissolution de l'AFF, ses actifs restants seront distribués à une ou plusieurs autres institutions ayant des objectifs similaires.

14.3 Cessation des activités

Sur décision du Forum des Membres de mettre fin aux opérations prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, l'AFF devra immédiatement cesser toutes les activités, à l'exception de celles liées à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la préservation de ses biens et autres actifs, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Jusqu'au règlement final et à la distribution des biens et autres actifs, l'AFF continuera d'exister et tous les droits et obligations des membres en vertu de la présente Constitution resteront intacts, y compris, sans limitation, la responsabilité des membres pour les souscriptions volontaires.

14.4 Libération des responsabilités

Aucune distribution de biens ou d'autres actifs ne sera effectué tant que toutes les obligations envers les créanciers n'auront pas été acquittées ou prévues et tant que le Forum des membres n'aura pas décidé de procéder à une telle distribution.

Dans le cadre du présent article, les termes « membres présents » et « vote » incluent un membre participant par voie électronique et émettant un vote affirmatif ou négatif.

ARTICLE 15

Amendements

Sous réserve des dispositions du Règlement 21(1) du Règlement des ONG du Kenya ou de tout autre pays africain où elle est enregistrée, l'AFF peut, par résolution spéciale, adopter, modifier ou abroger la présente Constitution ou changer son nom, à condition qu'aucune altération, amendement ou modification ne soit apportée qui porte atteinte ou préjudice à l'efficacité des interdictions contenues dans la présente Constitution contre la distribution des revenus, des biens et des actifs de l'AFF aux membres.

15.1. Propositions d'amendements

Tout membre peut proposer des amendements à la présente Constitution. Le texte de toute proposition d'amendement sera soumis au Conseil d'administration pour délibération et, s'il est accepté, soumis au Forum des membres pour traitement.

15.2 Adoption des amendements

Les amendements proposés seront discutés lors des réunions ordinaires ou extraordinaires du Forum des Membres convoquées comme prévu à l'article 4, section 4, de la présente Constitution.

Les membres s'efforcent de parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé. Si, de l'avis du président du Forum des membres, tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est trouvé, l'amendement est, en dernier recours, adopté par un vote à la majorité des deux tiers des membres participant et votant à cette réunion.

L'amendement adopté est communiqué par le Président du Forum des Membres à tous les membres.

Dans le cadre du présent article, « présent et votant » inclut un membre participant et émettant un vote affirmatif ou négatif.

15.3 Entrée en vigueur des modifications

Les amendements entrent en vigueur quinze jours après la date de leur communication par le Président.

ARTICLE 16

Suspension et Retrait de l'adhésion

16.1 Suspension de l'adhésion

- (a) Si le Conseil d'administration est convaincu, sur recommandation du Comité exécutif, qu'un membre n'a pas rempli l'une de ses obligations envers l'AFF, ce membre peut être suspendu sur décision du Conseil d'administration approuvée par un vote représentant au moins les deux tiers des membres présents à la réunion.
- (b) Un Membre ainsi suspendu ne sera autorisé à exercer aucun des droits prévus par la présente Constitution, à l'exception du droit de retrait, mais restera soumis à toutes les obligations.
- (c) Le Conseil d'administration peut réexaminer et annuler la suspension d'un membre à la même majorité que celle prévue au paragraphe (a) du présent article.

16.2 Retrait de l'adhésion

- (a) À tout moment, à compter de la date d'enregistrement de l'AFF par le gouvernement du Kenya ou de tout autre pays africain où elle est enregistrée en tant qu'organisation non-gouvernementale, tout membre peut se retirer de l'AFF en adressant une notification écrite au Secrétaire exécutif.
- (b) Tout retrait de ce type prendra effet immédiatement après réception de la notification par le Secrétaire exécutif.

ARTICLE 17

Sceau de l'AFF

En attendant la première réunion du Forum des Membres, la détermination du mode et des modalités de scellement et d'attestation des instruments juridiques par le Forum sera effectuée selon le mode et les modalités prescrits par les Membres fondateurs.

ARTICLE 18

Maintien de l'authenticité

Le Secrétaire exécutif, avec l'approbation du Conseil d'administration, assure la garde du texte authentique de la Constitution.

ARTICLE 19

Textes authentiques

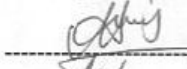
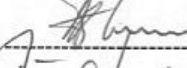
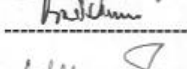
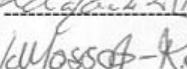
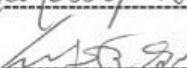
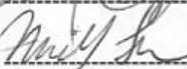
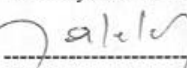
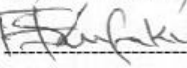
L'original de cette Constitution, dûment approuvé, qui est en langue anglaise, est le texte authentique et prévaudra.

ANNEXE 1

THE AFRICAN FOREST FORUM

FOUNDER MEMBERS

January 26, 2007, at the Hotel Intercontinental, Samburu Room,
Nairobi, Kenya

<u>Name</u>	<u>Country</u>	<u>Signature</u>
1. Ms. Afsa Kemitale	Uganda	
2. Dr. Alice Akinyi Kaudia	Kenya	
3. Prof. August Temu	Tanzania	
4. Dr. Bjorn Lundgren	Sweden	
5. Dr. Edouard Bonkougou	Burkina Faso	
6. Prof. Fred Owino	Kenya	
7. Prof. Godwin Kowero	Tanzania	
8. Dr. Iba Kone	Cote d'Ivoire	
9. Prof. Lidia Brito	Mozambique	
10. Ms. Linda Mossop-Rousseau	South Africa	
11. Mr. Macarthy A. Oyebo	Nigeria	
12. Mr. Michel Laverdiere	Canada	
13. Dr. Sebastien Malele Mbala	D. R. Congo	
14. Mr. Simona Kufakwandi	Zambia	
15. Prof. Stephan Agong	Kenya	

<u>Name</u>	<u>Country</u>	<u>Signature</u>
16. Mr. Foday Bojang	Gambia	